



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°4 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent
d'Agnay (69)**

Décision n°2021-ARA-2507

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2507, présentée le 15 décembre 2021 par la commune de Saint-Laurent d'Agnay (69), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 janvier 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Laurent d'Agnay (Rhône) compte 2 133 habitants en 2019 et couvre une superficie de 1 065 hectares (ha), au sein de la communauté de communes du Pays Mornantais et soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais qui attribue à Saint-Laurent d'Agnay un niveau de polarité de niveau 3 (sur une échelle de 1 à 4), dans l'aire d'influence de Mornant et Brignais;

Considérant que le projet de modification a pour objet de :

- de permettre au sein de la place Neuve, la réalisation d'un projet de bureaux et services associés en cœur de bourg en :
 - apportant des précisions au règlement écrit de la zone urbaine concernée (Ua) relatif au centre ancien et en limitant la surface de plancher des constructions dédiées à l'artisanat à 250 m² et celles des bureaux à 500 m² ;
 - instaurant un polygone d'implantation pour encadrer les constructions ; que ce secteur de la commune se trouve en partie dans le périmètre de protection d'un monument historique (Château Le Clos Bourbon) dont la préservation s'impose au projet, en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;
 - augmentant la hauteur maximale des constructions de la zone UA à 12 mètres (rez-de-chaussée + deux étages) ;

- portant le nombre de places de stationnement minimum à une place pour 25 m² de surface de plancher pour les constructions à usages de bureaux et artisanal ; une place de stationnement pour les activités hôtelières par tranche de deux chambres ;
 - en permettant des places de stationnement réservées au personnel du projet en zone à urbaniser (AU), située à moins de 50 mètres du projet (en dehors des voies publiques et parcs de stationnement public) ;
- actualiser les règles d'implantation de piscines dans les zones agricoles et naturelles en autorisant les piscines d'une emprise au sol de 32 m² dans un rayon de 20 mètres des habitations ;
 - revoir les conditions d'intégration des bâtiments et des murs de soutènement dans la pente afin de mieux les intégrer au terrain naturel ;
 - corriger une erreur matérielle liée aux ruptures de façades des constructions ;
 - préciser le dispositif de claire-voie en matière de clôture ;
 - actualiser les prescriptions destinées à la restauration des bâtiments anciens, dans le cadre de transformation et d'extensions ;
 - interdire les volets roulants avec coffre extérieur apparent en zone Ua et Uap ;
 - de rajouter dans le règlement écrit les définitions respectives de « abris de piscine » et « claire voie » ;
 - mettre à jour la palette de couleurs des menuiseries ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent d'Agny (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent d'Agny (69), objet de la demande n°2021-ARA-2507, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent d'Agny (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).